

PRESIDENCE DU CONSEIL
DES MINISTRES

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT



REPUBLIQUE DU CONGO
Unité - Travail - Progrès

**Décret n° 98 - 94 du 10 mars 1998
portant détachement et nomination du colonel
ONANGA Jean-Pierre**

***Le Président de la République
Ministre de la Défense Nationale***

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 008-87 du 7 février 1987 portant création du centre hospitalier et universitaire de Brazzaville ;

Vu le décret n° 88-622 du 30 juillet 1988 portant organisation et fonctionnement du centre hospitalier et universitaire de Brazzaville ;

Vu le décret n° 90-227 du 10 mai 1990 fixant les conditions d'emploi et de rémunération du personnel du centre hospitalier et universitaire de Brazzaville ;

Vu le décret n° 002-97 du 2 novembre 1997 tel que modifié par le décret n° 98-5 du 20 janvier 1998 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier.- Le colonel **ONANGA Jean-Pierre** placé en position de détachement auprès du centre hospitalier et universitaire de Brazzaville pour y exercer les fonctions de directeur économique et financier.

PRESIDENCE DU CONSEIL
DES MINISTRES

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité - Travail - Progrès

Décret n° 98 - 96 du 10 mars 1998
portant nomination d'un conseiller du Président de la République

Le Président de la République

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu le décret n° 001-97 du 29 octobre 1997 portant nomination du ministre, directeur du cabinet du Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982 tel que modifié par le décret n° 92-011 du 20 février 1992 fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;

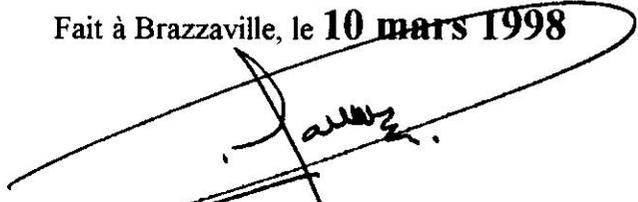
DECRETE :

Article premier.- Madame **OSSIE Valérie Antoinette** est nommée conseiller du Président de la République

Article 2.- Madame **OSSIE Valérie Antoinette** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3.- Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de Madame **OSSIE Valérie Antoinette**, sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel ./-

Fait à Brazzaville, le **10 mars 1998**


Le Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-